



**Staff Union**  
of the International Labour Organization  
**Syndicat du personnel**  
de l'Organisation internationale du Travail  
**Sindicato del personal**  
de la Organización Internacional del Trabajo

## CIRCULAIRE INTERNE DU SYNDICAT

SU/CIRC/1/Rev.2  
septembre 2018

A l'attention des Représentants et Trésoriers du Syndicat dans les bureaux extérieurs du BIT

De la part du Trésorier du Comité du Syndicat du BIT, Genève

---

***Objet: Utilisation des fonds correspondant aux cotisations  
des membres du Syndicat conservés dans les bureaux extérieurs***

1. Le but de la présente circulaire est d'établir des directives claires sur l'utilisation et la déclaration des cotisations retenues dans les bureaux sur le terrain en vue de maintenir la bonne gouvernance des fonds du Syndicat.
2. L'article 24 a) iii) des Statuts du Syndicat dispose que: «une part importante des cotisations des membres hors siège sera affectée à une participation plus directe des membres travaillant sur le terrain aux activités du Syndicat ainsi qu'à la représentation syndicale locale pour couvrir les dépenses syndicales à ce niveau qui devront être justifiées par le trésorier du Comité du Syndicat».
3. Conformément à une pratique de longue date, 75% des cotisations payées par les membres des bureaux extérieurs peuvent être conservées sur le lieu d'affectation, ce qui correspond à environ 14% du montant total des cotisations reçues par le Syndicat. L'objet de cette circulaire, qui remplace la circulaire précédente de juin 2005, est de préciser certaines des règles en vigueur en ce qui concerne l'utilisation des fonds correspondants.
4. Pour les bureaux extérieurs qui retiennent une partie des cotisations syndicales, le Trésorier local est responsable de l'application de la présente circulaire et doit fournir un rapport au Trésorier du Comité du Syndicat du siège. La circulaire décrit donc exactement comment les trésoriers locaux, chargés de tenir les comptes et de rendre compte de l'utilisation des cotisations locales, doivent s'acquitter de leurs tâches.
5. Comme pour toutes les ressources du Syndicat, les cotisations des membres doivent être utilisées exclusivement pour les activités du Syndicat. La disposition

pertinente du Règlement du Syndicat du personnel est l'article 31 d) (*couvrir d'autres dépenses en vue de donner effet aux présents Statuts ou de poursuivre les objectifs du Syndicat tels qu'ils sont définis ci-dessus*). Pour pouvoir bénéficier d'un financement du Syndicat, les événements doivent impliquer la participation active des membres du Syndicat ou comprendre des activités d'éducation des travailleurs. Pour financer des activités telles que l'organisation de fêtes d'adieu et l'achat de cadeaux, il est proposé de constituer des fonds spéciaux, comptabilisés séparément des cotisations du Syndicat.

6. L'application de cette circulaire implique que les cotisations des membres retenus dans les bureaux extérieurs de l'OIT doivent être utilisées exclusivement pour les activités suivantes, par ordre de priorité décroissant:
  - (a) Formation du personnel et/ou des représentants du personnel
  - (b) Activités générales (exploitation des dépenses journalières – inter-agences)
  - (c) Soutien des activités régionales liées au Syndicat
  - (d) Activités socio-culturelles liées au Syndicat<sup>1</sup>
  - (e) Cotisations versées à la Fédération des associations du personnel des Nations Unies (FUNSA)

En ce qui concerne les autres dépenses - ou en cas de doute sur la nature d'un événement et la possibilité pour le comité local de financer un tel événement - une demande écrite doit être adressée au Trésorier du Comité du Syndicat du siège, qui répondra à la demande dans un délai d'une semaine, si nécessaire après consultation du bureau du Comité au siège.

7. Pour les actions de solidarité (aide humanitaire en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine), une collecte de fonds *ad hoc* peut être organisée. À cette fin, les comités locaux sont encouragés à demander à leur Assemblée générale d'approuver la création d'un fonds de réserve pour la solidarité, qui doit être clairement identifiable dans le budget et faire l'objet d'une comptabilité séparée.
8. Conformément à l'article 24 a) iii), le Trésorier local est responsable de l'utilisation des fonds correspondant à la part des cotisations conservées au niveau local. A cette fin, les états financiers de chaque bureau sur le terrain conservant une partie des cotisations des membres pour une utilisation locale devraient être soumis tous les 6 mois au Trésorier du Comité du Syndicat au siège pour faire rapport au Comité du Syndicat conformément à l'Annexe II, point 12 e) des Statuts du Syndicat et, en tout état de cause, avant la vérification des comptes du Syndicat précédant la seconde session de l'Assemblée générale annuelle.
9. Les relevés suivants doivent être fournis:
  - a. La déclaration annuelle détaillée des revenus et des dépenses;
  - b. Une copie du relevé bancaire au 31 décembre de chaque année, ainsi que le détail des transactions de l'année;

---

<sup>1</sup> Par exemple la journée syndicale, la journée internationale des droits de la femme, etc.

c. Relevé «petite caisse», le cas échéant, au 31 décembre de chaque année.

d. Mouvements du compte de Solidarité, s'il existe.

10. Il est également rappelé que des états financiers régionaux consolidés doivent être produits à l'occasion de chaque réunion biennale des comités régionaux (art. 25 d) du Statut) sous peine de ne pouvoir y participer.
11. Les états financiers doivent être signés conjointement par le représentant local et le trésorier local.
12. Le Comité du Syndicat attache la plus haute importance à préserver une bonne gouvernance des fonds confiés au Syndicat. Sous couvert de l'autorité déléguée par le Comité du Syndicat du siège, de garder et d'utiliser une partie des cotisations de manière significative, chaque unité locale du Syndicat est donc appelée à coopérer pleinement à la réalisation de cet objectif.
13. Tout manquement aux termes de cette circulaire est susceptible d'entraîner la suspension de la décision de libérer jusqu'à 75% des cotisations locales retenues par le bureau extérieur concerné.
14. Toute question découlant de la mise en œuvre de cette circulaire devrait être soumise au Trésorier du Comité du Syndicat du personnel au siège.